



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Capital decés

Question écrite n° 43114

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions d'attribution du capital decés. A ce jour, le versement de ce capital impose que l'assuré disparu ait disposé lui-même d'un droit à des prestations. La notion d'activité antérieure au décès entre en compte pour l'ouverture du droit au capital decés. En cas de prérétraite, le droit au capital decés est maintenu pendant douze mois après la date de rupture du contrat de travail ; en cas de licenciement, l'assuré bénéficie du maintien de ses droits en matière d'assurance decés. Cependant, à l'expiration de cette période, il ne reste couvert que pendant une période de douze mois. Il est également admis que l'assuré invalide, qui ne reprend pas d'activité salariée, ouvre droit au bénéfice de l'assurance decés pendant l'année qui suit sa perte de qualité d'assuré social au titre de l'activité qu'il exerçait. Ce délai de douze mois pour les personnes en cessation d'activité pour cause de chômage paraît nettement insuffisant en raison de la situation actuelle de l'emploi, particulièrement des plus de cinquante-cinq ans. Quant aux personnes qui ne peuvent, pour cause de longue maladie invalidante, travailler, la cessation des droits à l'assurance decés pénalise lourdement les familles déjà durement touchées financièrement par cette situation. Il lui demande si les délais ouvrant droit à l'assurance decés ne pourraient pas être prorogés dans le cas des situations douloureuses que sont le chômage et l'incapacité de travail.

Texte de la réponse

Pour ouvrir droit au capital decés du régime général, l'assuré social doit, aux termes de l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale, justifier à la date du décès avoir cotisé sur la base d'un salaire au moins égal à un montant fixe par référence au SMIC ou avoir effectué un nombre minimum d'heures de travail salarié ou assimilé. S'agissant des personnes licenciées, et sans préjudice des dispositions de maintien de droits de l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, elles doivent justifier à la date du décès de la perception d'allocations mentionnées par le code du travail, à savoir les allocations de conversion prévues au 4/ du deuxième alinéa de l'article L. 322-4 en faveur des salariés dont le contrat est temporairement suspendu pour bénéficier d'actions destinées à favoriser leur reclassement ou les allocations de conversion visées à l'article L. 322-3 ou l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-2 (allocations de l'assurance chômage, allocations de solidarité ou indemnités versées aux personnes relevant de régimes particuliers mentionnés aux articles L. 351-12 à L. 351-15). Toutefois, le maintien des droits de douze mois prévu en cas de perte de la qualité d'assuré social ne s'applique pas aux personnes titulaires de pensions d'invalidité ou de retraite qui n'exercent pas d'activité salariée parce, que d'une part, ces personnes n'ont pas perdu la qualité d'assuré social et que, d'autre part, elles ne peuvent pas prétendre au bénéfice du capital decés conformément aux articles L. 311-9 et L. 313-4 du code de la sécurité sociale. En conséquence, le droit au capital decés s'acquiert exclusivement par l'exercice d'une activité salariée ou la perception de revenus assimilés à un salaire à la date de décès, la seule qualité d'assuré social du chef des prestations perçues à cette date étant insuffisante pour ouvrir droit au capital decés. En tout état de cause, les organismes de sécurité sociale peuvent venir en aide à la famille de l'assuré décédé n'ouvrant pas droit au capital decés, au titre des prestations extra légales financées par leur fonds d'action sociale, lorsque la situation douloureuse résultant du décès le justifie.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43114

Rubrique : Assurance invalidite deces

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5028

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 724